



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire  
Bureau national des droits à conduire**

Affaire suivie par

## Délégation à la Sécurité Routière

Maître Yohan DEHAN  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris

Paris, le  
Réf. : I

02 FEV. 2022

Maître,

Par courrier reçu le 17 janvier 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, Monsieur

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 2 juillet 2018 ont été supprimées de son dossier.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation,  
la chef de la section du permis à points  
du bureau national des droits à conduire.